

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE LA NOUVELLE-BEAUCE  
MUNICIPALITÉ DE SAINTS-ANGES

Séance extraordinaire du 28 août 2024

Procès-verbal de la séance extraordinaire du Conseil de la Municipalité de Saints-Anges, tenue le 28 août 2024 à 16 h 30 à la salle du conseil située au 317, rue des Érables.

Sont présents:

Siège #1 - Dolorès Drouin  
Siège #2 - Nathalie Mercier  
Siège #3 - Roger Drouin  
Siège #4 - Frederic Forgues

Est / sont absents:

Siège #5 - Éric Drouin  
Siège #6 - Jocelyn Desrochers

Tous formant quorum sous la présidence de madame la mairesse Carole Santerre. Est également présente Madame Caroline Bisson, directrice générale et secrétaire-trésorière.

1 - OUVERTURE DE LA SÉANCE

Après vérification du quorum, madame la mairesse déclare la séance ouverte et souhaite la bienvenue aux personnes présentes.

2408-106

2 - ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du Conseil ont pris connaissance de l'ordre du jour de la présente séance;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Dolorès Drouin et résolu que l'ordre du jour de la présente séance soit adopté tel que présenté et, en conséquence, il demeure ouvert à toute modification:

1 - OUVERTURE DE SÉANCE

2 - ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

3 - GREFFE

3.1 - Adoption du second projet de règlement # 2024-06 modifiant le plan d'urbanisme 172 et le Règlement de zonage numéro 173 concernant des modifications relatives au nombre de résidences dans les secteurs devant faire l'objet d'une planification détaillée

4 - DÉVELOPPEMENT ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

4.1 - Municipalité de Saints-Anges - Avis concernant une demande d'exclusion de la zone agricole auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec pour des fins industrielles

5 - LOISIRS ET CULTURE

5.1 - Demande d'aide financière dans le cadre de l'entente culturelle

6 - VARIA

7 - PÉRIODE DE QUESTIONS

8 - CLÔTURE DE LA SÉANCE

Adoptée

### 3 - GREFFE

2408-107

3.1 - Adoption du second projet de règlement # 2024-06 modifiant le plan d'urbanisme 172 et le Règlement de zonage numéro 173 concernant des modifications relatives au nombre de résidences dans les secteurs devant faire l'objet d'une planification détaillée

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saints-Anges a adopté le plan d'urbanisme numéro 172 et le règlement de zonage numéro 173, et le règlement de lotissement 174 conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE le règlement 425-10-2022 modifiant le schéma d'aménagement de la MRC de la Nouvelle-Beauce afin notamment d'agrandir le périmètre d'urbanisation de la municipalité de Saints-Anges est entré en vigueur le 30 mars 2023;

CONSIDÉRANT QUE le règlement 2023-12 visant à assurer la concordance au schéma a été adopté par la municipalité et est entré en vigueur le 20 février 2024;

CONSIDÉRANT QUE le règlement 2023-12 prévoyait notamment l'établissement d'un secteur de planification détaillée (plan particulier d'urbanisme et contingentement du nombre de résidences) afin de garantir une occupation optimale du périmètre d'urbanisation dans le respect de la capacité hydraulique du sous-sol;

CONSIDÉRANT QU'à l'intérieur des secteurs de planification détaillés, la municipalité de Saints-Anges doit prévoir une densité brute maximale de 10,1 logements à l'hectare;

CONSIDÉRANT QUE le 06 août 2024 un amendement à l'étude hydrologique, portant le numéro de référence 22246-101, a été réalisé par madame Cintia Racine, chargée de projet pour la firme « Akifer » et vise à réviser à la hausse, le nombre de résidences recommandé pour les secteurs de planification détaillée numéro 1 et 2 advenant où le secteur numéro 3 ne serait pas développé;

CONSIDÉRANT QUE dans son plan particulier d'urbanisme, la municipalité mentionne que le secteur numéro 3 est placé en « zone de réserve », et ce afin de geler les interventions sur ce secteur à court et à moyen terme;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil du 19 août 2024 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été adopté à la séance du 19 août;

CONSIDÉRANT QU'une assemblée publique de consultation a eu lieu le 26 août 2024;

CONSIDÉRANT QU'une dispense de lecture a été faite et qu'une copie du règlement a été immédiatement remise aux membres présents, en plus d'être annexée au procès-verbal lors de la présentation de celui-ci;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres ont déclaré avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture;

Il est proposé par le conseiller Roger Drouin et résolu;

QUE le second projet de règlement numéro 2024-06 modifiant le plan d'urbanisme 172 et le Règlement de zonage numéro 173 concernant des modifications relatives au nombre de résidences dans les secteurs devant faire l'objet d'une planification détaillée soit adopté.

## Chapitre 1 Disposition interprétative

### ARTICLE 1. Préambule

Le présent règlement modifie le plan d'urbanisme 172, le règlement de zonage numéro 173 de la Municipalité de Saints-Anges.

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

### ARTICLE 2. Territoire touché par ce règlement

Le présent règlement s'applique à tout le territoire soumis à la juridiction de Saints-Anges.

### ARTICLE 3. But du règlement

Le présent règlement s'inscrit dans le cadre de la planification détaillée (plan particulier d'urbanisme et contingentement du nombre de résidences) des secteurs récemment ajoutés au périmètre d'urbanisation visant à garantir une occupation optimale du périmètre d'urbanisation dans le respect de la capacité hydraulique du sous-sol;

Plus particulièrement ce règlement vise à :

1. Apporter une modification au plan d'urbanisme 172 afin de :
  - Modifier l'annexe 1 du plan d'urbanisme intitulé « plan particulier d'urbanisme »;
2. Apporter une modification au règlement de zonage 173 afin de :
  - Modifier le chapitre 23 relatif aux contingentements des usages;

## Chapitre 2 Modification au plan d'urbanisme 172

### ARTICLE 4. Potentiel aquifère des secteurs de développement

Le plan particulier d'urbanisme figurant à l'annexe 1 du plan d'urbanisme 172 est modifié de la manière suivante :

1. Par la suppression, dans la section « potentiel aquifère des secteurs de développement – recommandation » au premier point, de la dernière phrase commençant par « Néanmoins sur le base des résultats... » et terminant par « ... les différents secteurs pourront être davantage densifiés »;
2. Par la suppression, dans la section « potentiel aquifère des secteurs de développement – recommandation » au deuxième point, de la dernière phrase commençant par « Le développement secteurs 1 et 2... » et terminant par « ... le nombre de résidents au-delà des recommandations ».
3. Par l'ajout d'un point dans la section « potentiel aquifère des secteurs de développement – recommandation » après le deuxième point, comme suit :

Densifier les secteurs 1 et 2 en planifiant un développement par phase pour le développement du secteur 3. Le nombre de résidences recommandé pour le secteur 3 (25) pourra être redistribué dans les secteurs 1 et 2 de développement en priorisant le secteur 2. Le nombre de résidences recommandé pour le développement du secteur 3 sera réévalué ultérieurement au développement des secteurs 1 et 2, suite à l'analyse du comportement de la nappe aquifère dans ce secteur sur trois années.

## Chapitre 3 Modification au Règlement de zonage 173

### ARTICLE 5. Contingentement des usages

L'article 23.4 intitulé « dispositions particulières relatives aux zones RB-2 et RB-3 » est modifié et remplacé de la manière suivante :

#### 23.4 Dispositions particulières relatives aux zones RB-2 et RB-3

À l'intérieur des zones RB-2 et RB-3, les usages appartenant au groupe résidentiel sont contingentés de la manière suivante :

- Le nombre de logements est limité à 46 logements dans la zone RB-2
- Le nombre de logements est limité à 25 logements dans la zone RB-3

#### Chapitre 4 Disposition finale

##### ARTICLE 6. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1).

Adoptée

#### 4 - DÉVELOPPEMENT ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

2408-108

##### 4.1 - Municipalité de Saints-Anges - Avis concernant une demande d'exclusion de la zone agricole auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec pour des fins industrielles

ATTENDU QUE la MRC de La Nouvelle-Beauce souhaite déposer une demande d'exclusion de la zone agricole sur le territoire de la municipalité de Saints-Anges;

ATTENDU QUE cette demande d'exclusion de la zone agricole vise une partie du lot 5 908 220, cadastre du Québec, d'une superficie de 3,05 hectares;

ATTENDU QUE la demande vise un terrain adjacent à l'entreprise Structures R.B.R. inc., établie depuis 1974 sur le site actuel dans la municipalité de Saints-Anges;

ATTENDU QUE la superficie visée a pour objectif de permettre la réalisation d'un projet d'agrandissement des activités industrielles de l'entreprise Structures RBR;

ATTENDU QUE le projet d'agrandissement vise à, plus spécifiquement, construire et exploiter d'une usine de modulaires, construire deux réservoirs d'eau afin d'alimenter les systèmes de gicleurs des usines, aménager un stationnement attenant à l'usine de modulaires, aménager des aires d'inventaire extérieures de modulaires et de matière, et aménager un chemin d'accès;

ATTENDU QU'une promesse d'achat fut signée le 6 décembre 2023 entre l'entreprise Structures R.B.R. inc. et la ferme J.M.J. inc. pour l'achat de la partie du lot 5 908 220 visée par la demande d'exclusion;

ATTENDU QUE le potentiel agricole des sols du secteur visé est constitué de sols de classe 3 avec un facteur limitatif de sols pierreux;

ATTENDU QU'aucune activité agricole n'est actuellement pratiquée dans le secteur visé;

ATTENDU QUE le secteur visé est actuellement boisé, se retrouve sur un cap de roche et est difficilement exploitable;

ATTENDU QUE l'objet de la demande d'exclusion constitue un immeuble protégé qui génère des distances séparatrices relatives aux installations d'élevage;

ATTENDU QUE le règlement de zonage 173 de la municipalité de Saints-Anges précise les normes concernant les distances séparatrices relatives aux odeurs et à l'épandage;

ATTENDU QUE l'élevage le plus près est un élevage porcin se trouvant à 672,5 mètres du périmètre d'urbanisation de la municipalité de Saints-Anges et a un rayon de distances séparatrices relatives aux odeurs de 723 mètres, touchant donc déjà le périmètre d'urbanisation de la municipalité de Saints-Anges;

ATTENDU QUE l'objet de la demande n'aura pas pour effet d'ajouter des restrictions supplémentaires relatives aux odeurs et à l'épandage;

ATTENDU QUE le lot visé touchée par la demande d'exclusion a une superficie de 196,27 hectares et que la soustraction de 3,05 hectares ne vient pas compromettre la rentabilité de la Ferme J.M.J. inc.;

ATTENDU QU'il n'existe pas, hors de la zone agricole et sur le territoire de la municipalité de Saints-Anges, des espaces appropriés disponibles tels que définis à l'article 1, par. 7.1° de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (RLRQ, c. p-41.1) et répondant aux besoins en superficies pour le projet d'agrandissement des activités industrielle de Structures R.B.R. inc.;

ATTENDU QU'il existe, hors de la zone agricole et sur le territoire de la MRC de La Nouvelle-Beauce, des espaces appropriés disponibles tels que défini à l'article 1, par. 7.1° de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (RLRQ, c. p-41.1);

ATTENDU QUE l'on dénombre neuf espaces appropriés et disponibles tels que défini à l'article 1, par. 7.1° de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (RLRQ, c. p-41.1) hors de la zone agricole, sur le territoire de la MRC de La Nouvelle-Beauce et répondant aux besoins en superficies pour le projet d'agrandissement des activités industrielle de Structures R.B.R. inc.;

ATTENDU QUE ces espaces ne peuvent pas répondre au besoin spécifique du projet d'agrandissement de Structures R.B.R inc., puisque l'usine et les aménagements prévus dans le secteur visé sont tous dépendants de la proximité avec les installations actuelles de l'entreprise, à Saints-Anges;

ATTENDU QUE cette demande n'aura pas d'incidence sur l'homogénéité de la communauté et des exploitations agricoles;

ATTENDU QUE les ressources eau et sol de la municipalité et de la région ne seront pas touchées par cette demande;

ATTENDU QUE l'impact sur la superficie du territoire agricole de la municipalité de Saints-Anges est très faible puisque la superficie visée totalise 3,05 hectares, ce qui correspond à 0,04 % de la superficie de la zone agricole de la municipalité de Saints-Anges;

ATTENDU QUE le projet d'expansion de l'entreprise Structures R.B.R. inc. est important pour la collectivité de Saints-Anges et la MRC de La Nouvelle-Beauce en termes d'emplois et de vitalité économique;

ATTENDU QUE la consolidation et le maintien de l'entreprise Structures R.B.R. inc. sont des priorités pour la vitalité économique de la municipalité de Saints-Anges;

ATTENDU QUE la MRC de La Nouvelle-Beauce a réalisé un Plan de développement du territoire et des activités agricoles (PDTAF) qui vise le partage d'une vision commune de l'occupation dynamique de la communauté rurale de la Nouvelle-Beauce et du développement de l'agriculture et de la foresterie comme activités structurantes;

ATTENDU QUE le projet d'agrandissement de l'entreprise Structures R.B.R. inc. ne va pas à l'encontre des principes, défis et actions du PDTAF;

ATTENDU QUE le projet d'agrandissement de l'entreprise Structures RBR inc. ne pourra se réaliser en cas de refus de la demande d'exclusion;

ATTENDU QUE la municipalité de Saints-Anges ne se trouve pas dans un des endroits suivants : une agglomération de recensement, dans une région métropolitaine, dans une communauté métropolitaine;

ATTENDU QUE la MRC de La Nouvelle-Beauce agit à titre de demanderesse pour le dépôt de cette demande d'exclusion en vertu de l'article 65 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;

ATTENDU QUE l'autorisation de la demande d'exclusion nécessitera des modifications au Plan d'urbanisme numéro 172 de la municipalité de Saints-Anges afin d'ajuster les limites du périmètre d'urbanisation et les grandes affectations du sol;

ATTENDU QUE l'autorisation de la demande d'exclusion nécessitera des modifications au Règlement de zonage numéro 173 de la municipalité de Saints-Anges afin d'ajuster le zonage;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Dolorès Drouin et résolu;

Que le conseil de la Municipalité de Saints-Anges recommande favorablement à la Commission de protection du territoire agricole du Québec l'exclusion d'un emplacement d'une superficie de 3,05 hectares sur une partie du lot 5 908 220 du Cadastre du Québec.

Que le conseil de la Municipalité de Saints-Anges autorise, si requis, les personnes suivantes à représenter la Municipalité auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec lors d'une éventuelle audience publique :

- Carole Santerre, mairesse de la municipalité de Saints-Anges;
- Caroline Bisson, directrice-générale et greffière-trésorière de la municipalité de Saints-Anges;
- Alix Tremblay, aménagiste à la MRC de la Nouvelle-Beauce;
- Marie-Josée Larose, directrice du service de l'aménagement et du développement du territoire;

Adoptée

## 5 - LOISIRS ET CULTURE

2408-109

### 5.1 - Demande d'aide financière dans le cadre de l'entente culturelle

CONSIDÉRANT QUE la municipalité désire offrir des activités culturelles à la population;

CONSIDÉRANT l'appel de projet dans le cadre de l'entente de développement culturelle;

Il est proposé par le conseiller Frédéric Forgues et résolu;

QUE le conseil autorise le dépôt d'une demande d'aide financière de 3 600\$ auprès de la MRC de La Nouvelle-Beauce dans le cadre de l'entente de développement culturelle.

QUE le conseil s'engage à supporter l'écart entre les coûts de réalisation des activités et l'aide financière accordée pour le projet ainsi que les sommes reçues des partenaires financiers, s'il y a lieu.

QUE Caroline Bisson soit autorisée à signer le protocole d'entente à intervenir avec la MRC de La Nouvelle-Beauce.

Adoptée

6 - VARIA

7 - PÉRIODE DE QUESTIONS

Une période de questions est tenue. Quelques personnes posent des questions et émettent des commentaires.

2408-110

8 - CLÔTURE DE LA SÉANCE

Il est proposé par la conseillère Nathalie Mercier et résolu,

Que la séance soit levée et la séance est levée à 16 h 45.

Adoptée

*(Signé)* Carole Santerre

*(Signé)* Caroline Bisson

---

Carole Santerre  
Mairesse

---

Caroline Bisson  
Directrice générale & greffière-trésorière

Je, soussignée, Carole Santerre mairesse, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

*(Signé)* Carole Santerre

---

Carole Santerre  
Mairesse